

Département fédéral de justice et police
A l'attention de Monsieur le Conseiller
fédéral Beat Jans

Par courriel : e-id@bj.admin.ch

Lausanne, le 15 octobre 2025

Consultation 2025/54 sur le projet d'ordonnance sur l'e-ID (OeID)

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (ci-après : la FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation visée sous référence.

Nous avons soutenu l'introduction de l'e-ID, convaincus que celle-ci facilitera certaines démarches tout en offrant de bonnes conditions de sécurité des données pour les consommateurs et qu'il s'agit aussi d'une étape décisive vers plus d'autonomie et de souveraineté numériques en Suisse.

Ainsi, de manière générale, la FRC salue le projet d'ordonnance.

Compte tenu des résultats serrés du récent vote sur le référendum concernant la loi sur l'e-ID, il nous semble très important de garder à l'esprit les objections les plus fréquemment exprimées dans ce contexte, notamment en ce qui concerne le caractère facultatif de l'e-ID. En ce sens, l'ordonnance et/ou le rapport explicatif pourraient être complétés à notre avis.

Par ailleurs, les notions indéterminées suivantes méritent selon nous d'être définies, voire précisées (dans l'ordonnance ou au moins dans le rapport explicatif) :

- quels sont les « autres moyens de preuve électroniques » (liste exemplative) ?
- que sont les « émetteurs » ou les « émetteurs privés » ? et les « vérificateurs » ?
- « registre de base » et « registre de confiance » : le rapport explicatif pourrait-il donner des exemples concrets, afin que la différence entre les informations figurant dans ces deux registres soit plus claire ?
- dans quel cas est-on en présence d'un « effort disproportionné » qui viendrait empêcher l'information de l'effacement des données, respectivement de l'inscription d'une mention relative à l'utilisation inappropriée à l'émetteur ou au vérificateur (art. 6 al. 2 et 18 al. 2 p-OeID) ?

FÉDÉRATION ROMANDE DES CONSOMMATEURS

Indispensable et indépendante, la FRC est la plus grande association de défense des consommateurs en Suisse

Rue de Genève 17 | CP 585 | 1001 Lausanne | Tél. 021 331 00 90 | frc.ch/contact | **frc.ch**

- dans quels cas une conservation des données au-delà du délai de 10 ans est-elle nécessaire « pour une *utilisation sûre* des preuves électroniques » (art. 7 p-OeID)? et pendant combien de temps cette prolongation vaut-elle ?
- qui est le « fournisseur du système » au sens de l'art. 14 al. 1 let. b p-OeID ?
- qu'est-ce qu'une preuve électronique « largement diffusée » (art. 16 al. 3 p-OeID) ?
- que sont les « scores de la procédure automatisée de vérification de l'identité » mentionnés à l'art. 27 al. 2 let. a p-OeID ?
- dans quels cas la « sécurité de l'information » exigerait-elle une durée de validité inférieure selon l'art. 28 al. 3 p-OeID ?

Finalement, la FRC s'interroge sur l'articulation entre la gratuité de l'identité électronique, prévue par la loi, et les dispositions sur les émoluments, aux articles 37 et 38 p-OeID. Il est indispensable de préciser ces articles ainsi que les passages du rapport explicatif y relatifs, afin d'éviter toute confusion.

Pour le surplus, la FRC n'a pas de remarques particulières à exprimer sur le projet d'ordonnance.

Nous vous remercions d'avance de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et nous vous adressons, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Pour la Fédération romande des consommateurs

Aurélie Gigon
Responsable juridique
Adjointe à la Secrétaire générale

Sevan Pearson
Responsable économie